

4 novembre 2008

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 17 : Règlement No 18

Révision 3 - Amendement 2

Complément 2 à la série 03 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 15 octobre 2008

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES VEHICULES AUTOMOBILES EN CE QUI CONCERNE LEUR PROTECTION CONTRE UNE UTILISATION NON AUTORISEE



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Paragraphe 2.3, modifier comme suit:

"2.3 Par "Dispositif de protection", on entend un système destiné à empêcher la mise en marche non autorisée du moteur par les moyens normaux ou l'utilisation d'une autre source d'énergie motrice principale du véhicule, en combinaison avec au moins un dispositif permettant:

- a) Le verrouillage de la direction; ou
- b) Le verrouillage de la transmission; ou
- c) Le verrouillage de la commande du changement de vitesse; ou
- d) Le verrouillage des freins.

Dans le cas d'un système permettant le verrouillage des freins, la désactivation du dispositif ne doit pas entraîner automatiquement le desserrage des freins si telle n'est pas l'intention du conducteur."

Paragraphe 5.9.2, modifier comme suit:

"5.9.2 Dans le cas de dispositifs de protection agissant sur la direction, la transmission, la commande du changement de vitesse ou les freins et à enclenchement par retrait de la clef, soit l'enclenchement du dispositif doit nécessiter un déplacement minimum de 2 mm, soit un dispositif de chevauchement doit empêcher le retrait accidentel total ou partiel de la clef."

Paragraphe 5.12, modifier comme suit:

"5.12 Les dispositifs rendant impossible une utilisation non autorisée en empêchant le desserrage des freins du véhicule ne sont autorisés que lorsque les organes des freins sont maintenus serrés à l'aide d'un dispositif purement mécanique. Dans ce cas, les prescriptions du paragraphe 5.11 ne s'appliquent pas. "

Paragraphe 6.2, modifier comme suit:

"6.2 Dispositifs empêchant une utilisation non autorisée en agissant sur la transmission ou sur les freins".

Ajouter un paragraphe 6.2.2, libellé comme suit:

"6.2.2 Un dispositif empêchant une utilisation non autorisée en agissant sur les freins doit entraîner le freinage d'au moins une roue de chaque côté d'un essieu au moins."

L'ancien paragraphe 6.2.2 devient le paragraphe 6.2.3.

L'ancien paragraphe 6.2.3 devient le paragraphe 6.2.4, modifié comme suit:

"6.2.4 La transmission ou les freins ne doivent pas pouvoir se bloquer accidentellement lorsque la clef est dans la serrure du dispositif rendant impossible une utilisation non

autorisée, même si le dispositif empêchant la mise en marche du moteur est entré en action ou a été armé. Cette disposition ne s'applique pas lorsque les prescriptions du paragraphe 6.2 du présent Règlement sont respectées par des dispositifs utilisés par ailleurs à une fin différente, pour laquelle la serrure doit répondre aux conditions susmentionnées (par exemple, les freins de stationnement électriques).".

L'ancien paragraphe 6.2.4 devient le paragraphe 6.2.5, modifié comme suit:

"6.2.5 Le dispositif de protection doit être conçu et réalisé de façon à conserver toute son efficacité même après un certain degré d'usure, après 2 500 manœuvres de verrouillage dans chaque sens. Dans le cas d'un dispositif de protection agissant sur les freins, toutes les parties mécaniques ou électriques du dispositif sont concernées.".

L'ancien paragraphe 6.2.5 devient le paragraphe 6.2.6, modifié comme suit:

"6.2.6 Lorsque le dispositif de protection ... le verrouillage de la transmission ou des freins, il doit être conçu de telle sorte...".

L'ancien paragraphe 6.2.6 devient le paragraphe 6.2.7, modifié comme suit:

"6.2.7 Dans le cas où un dispositif de protection agissant sur la transmission serait employé, il doit pouvoir résister, sans détérioration susceptible de compromettre la sécurité, à l'application, dans les deux sens et dans des conditions statiques, d'un couple de 50 % supérieur au couple maximal pouvant être normalement appliqué sur la transmission. Pour déterminer la valeur de ce couple d'essai, on tiendra compte non pas du couple maximal du moteur, mais du couple maximal pouvant être transmis par l'embrayage ou par la transmission automatique.".

Ajouter les paragraphes 6.2.8 et 6.2.9, libellés comme suit:

"6.2.8 Dans le cas d'un véhicule équipé d'un dispositif de protection agissant sur les freins, le dispositif doit pouvoir maintenir à l'arrêt le véhicule en charge sur une pente ascendante ou descendante de 18°.".

"6.2.9 Dans le cas d'un véhicule équipé d'un dispositif de protection agissant sur les freins, les prescriptions du présent Règlement ne doivent pas être considérées comme une dérogation aux prescriptions des Règlements Nos 13 ou 13-H, même en cas de défaillance.".
